

**JUGEMENT**

rendu par le

**TRIBUNAL**

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION**

**CANTONALE**

le 21 février 2012

dans la cause

██████████ c/ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

**MOTIVATION**

\* \* \* \* \*

Audiences : 6 juillet 2011 et 30 janvier 2012

Président : M. Pascal de Preux, v.-p.

Assesseurs : Mme Marguerite Florio et Mme Gabrielle L'Eplattenier

Greffière : Mme Sarah Riat

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 30 janvier 2012, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit:

**EN FAIT :**

1. a) [REDACTED] (ci-après: le demandeur), né le [REDACTED] 1981, a obtenu en octobre 2002 le Diplôme fédéral de Maître d'éducation physique I délivré par l'Université de [REDACTED]. Pour obtenir ce diplôme, le demandeur a suivi les cours suivants: Anatomie, Physiologie, Normales und abweichendes Bewegungsverhalten, Pathophysiologie und Verletzungen des Bewegungsapparates, Sport und Jugendmedizin, Allgemeine Trainingslehrer, inkl. Biochemie und Leistungsphysiologie, Funktionelle Bewegungslehre, Pädagogische Psychologie, Sportgeschichte, Einführung in wissenschaftliches Arbeiten, Sportpädagogik und Sportdidaktik, Prüfungslektion Primarstufe, Prüfungslektion Sekundarstufe I Knaben, Prüfungslektion Sekundarstufe I Mädchen, Praxis und Theorie der Bewegungslehre, Geräteturnen/Akrobatik und Wasserspringen, Gymnastik/Tanz inkl. Musik & Bewegung, Leichtathletik, Schwimmen, Badminton, Basketball und Fussball, Handball und Volleyball, Eishockey und Hockeyspiele, Eislaufen, Schneesport.

b) Le demandeur est également titulaire du Brevet fédéral de professeur de sport de neige, délivré le 24 juin 2005.

c) Par ailleurs, le 31 août 2005, il s'est vu délivrer le Diplôme fédéral de Maître d'éducation physique II par l'Université de [REDACTED]. Il a alors suivi les cours suivants: Aerobics, Gymnastik und Tanz, Geräteturnen und Akrobatik, Leichtathletik, Schwimmen, Schneesport, Basketball, Fussball, Handball, Hockeyspiele, Volleyball, Snowboard, Badminton, Schwimmen, Sportdidaktik II, Prüfungslektion Sekundarstufe II Damen, Prüfungslektion Sekundarstufe II Herren, Prüfungslektion Berufsschulsport, Biometrie, Biomechanik, Fitness, Training und Gesundheit, Körperliche Aktivität im Alter, Sport und Ernährung, Gesellschaft, Sport und Sportorganisation, Psychologie: Kommunikation und Identität, Sportpädagogik, Fitness/Training und Gesundheit.

2. Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, la Commission fédérale du sport (CFS) a émis la circulaire suivante, attestant du fait que le diplôme fédéral II de maître d'éducation physique est équivalent à un Master dans le système de Bologne:



Eidgenössische Sportkommission ESK  
Commission fédérale de sport CFS  
Commissione federale dello sport CFS  
Cumission federala da sport CFS

## **Le diplôme fédéral II de maître d'éducation physique équivaut à un master dans le système de Bologne**

### **Rappel des faits**

L'application de la « réforme de Bologne » à la formation des enseignants et aux études de sport a entraîné la disparition des filières d'études préparant aux diplômes fédéraux de maître d'éducation physique I et II. Beaucoup d'incertitudes en ont résulté quant aux correspondances entre ces « anciennes » formations et le nouveau système de Bologne. La présente réglementation vise à permettre à tous les titulaires d'un diplôme fédéral II d'accéder aux formations supérieures subordonnées à l'obtention d'un master et à prévenir toute discrimination salariale à l'encontre de ces personnes. Elle vise aussi à confirmer l'aptitude des Intéressés – y compris des titulaires du diplôme I – à enseigner aux degrés scolaires pour lesquels ils sont qualifiés.

### **Diplôme fédéral II de maître d'éducation physique**

Le diplôme fédéral II de maître d'éducation physique a été jusqu'en 2005 le diplôme de niveau universitaire le plus élevé<sup>1</sup> reconnu à l'échelle suisse dans le domaine des sciences du sport et du mouvement. Préparé en huit semestres au minimum, il correspond, quantitativement et qualitativement, à une licence (cf. les règlements fédéraux de formation et d'examen ainsi que les mesures d'assurance de la qualité). Il équivaut donc à un master dans le système de Bologne.

### **Diplôme d'enseignement**

**Le diplôme fédéral II de maître d'éducation physique habilite à enseigner le sport et l'activité physique au degré secondaire II (10<sup>e</sup> à 13<sup>e</sup> année scolaire dans les écoles professionnelles et les écoles de maturité) et au degré tertiaire. Il constitue à ce titre une extension du diplôme I.<sup>2</sup>**

### **Diplôme de fin d'études**

**Le diplôme fédéral II de maître d'éducation physique est un diplôme de fin d'études qui équivaut à un master. Ses titulaires peuvent donc porter le titre de Master of Science (M Sc)<sup>3</sup>.**

Cette équivalence est prise en compte pour l'accès aux formations continues, aux passerelles ou aux doctorats. L'aptitude des candidats et leur niveau d'admission sont examinés cas par cas et sur dossier par l'institution concernée.

Remarque: un master ne donne pas systématiquement le droit de soutenir une thèse de doctorat.

Sur les documents, les intéressés ne sont habilités à faire figurer qu'un seul des deux titres – diplômé ou M Sc – sans mention de leur spécialisation.

### **Diplôme I de maître d'éducation physique**

Le diplôme I de maître d'éducation physique correspond à peu près, quantitativement, à un diplôme de bachelor (entre quatre et six semestres d'études). Il ne fait l'objet d'aucune reconnaissance formelle d'équivalence à l'échelle nationale. L'évaluation du niveau de bachelor des titulaires est réalisée par les institutions qui proposent des filières de master, sur examen des dossiers. Le cas échéant, elles indiquent directement aux candidats les mesures de mise à niveau requises.

<sup>1</sup> Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0)

<sup>2</sup> Cette habilitation a été confirmée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), d'entente avec la CFS (cf. circulaire adressée aux cantons le 16 juillet 2007).

<sup>3</sup> Cette équivalence est confirmée par le secrétariat de la Commission fédérale du sport avec l'accord de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (décision de la CRUS du 5 juillet 2007).

Generalsekretariat ESK | Bundesamt für Sport BASPO | 2532 Magglingen | T 032 327 62 95 | F 032 327 63 56 | info@sportkommission.ch  
www.sportkommission.ch

### Diplôme d'enseignement

**Le diplôme I de maître d'éducation physique habilite à enseigner le sport et l'activité physique au degré primaire (1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> année scolaire) et au degré secondaire I (7<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> année scolaire).**

L'habilitation à enseigner au degré secondaire I est confirmée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), d'entente avec la CFS<sup>4</sup>. Il n'existe pas, à l'échelle suisse, de reconnaissance des diplômes d'enseignant spécialiste en éducation physique et sportive pour les degrés préscolaire et primaire. Les cantons fixent librement les conditions d'engagement de chaque catégorie d'enseignants ainsi que le profil de formation auquel ces personnes doivent répondre. Dès lors, indique la CDIP, dans la pratique, l'engagement d'un enseignant spécialiste en éducation physique et sportive pour le degré primaire ou élémentaire est parfaitement envisageable, et même indiqué dans certains cas. Toutefois, cette option n'implique pas que la personne engagée acquière dans le même temps une habilitation nationale à enseigner dans ce degré analogue à celle que confère un diplôme d'enseignant du degré primaire reconnu.

### Attestation écrite personnelle

Le secrétariat général de la CFS (dont l'adresse figure ci-dessous) délivre une attestation d'équivalence en français, allemand, italien ou anglais aux diplômés qui en font la demande par écrit. La demande doit inclure l'adresse exacte de l'intéressé et sa date de naissance, ainsi qu'une copie de son diplôme et le relevé de notes établi par l'établissement de formation, dûment signé. L'attestation d'équivalence est délivrée contre la somme de CHF 30.-.

### Informations complémentaires

Disponibles sur [www.etudessport.ch](http://www.etudessport.ch), [www.cdip.ch](http://www.cdip.ch), [www.crus.ch](http://www.crus.ch) et [www.sportkommission.ch](http://www.sportkommission.ch)

### Déclaration des signataires

Les soussignés attestent ce qui précède et confirment avoir établi le présent document d'entente avec la CDIP et la CRUS.

Macolin, le 1<sup>er</sup> novembre 2007

Commission fédérale du sport

Conférence du Réseau suisse d'études d'éducation physique et de sport

Office fédéral du sport



Hans Höhener  
Président



Peter Holenstein  
Président



Matthias Remund  
Directeur

- Copie p.i. :**
- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP
  - Conférence des Recteurs des Universités Suisses CRUS
  - Conférence universitaire suisse CUS
  - CF S. Schmid, C DDPS, via E. Strähli, rapporteur Sport SG DDPS
  - Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT
  - Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques CSHEP
  - Conférence suisse des hautes écoles spécialisées KFH / CSHES
  - Conférence suisse des offices de formation professionnelle CSFP
  - Conférence des directeurs de gymnases suisses CDGS
  - Membres de la Conférence du Réseau suisse d'études d'éducation physique et de sport et PEPS
  - Association suisse pour le sport à l'école ASEP, associations cantonales incluses
  - [orientation.ch](http://orientation.ch)

<sup>4</sup> Cf. circulaire adressée aux cantons le 16 juillet 2007

3. En ce qui concerne son parcours professionnel, le demandeur a, dès le mois d'avril 2002, effectué divers remplacements de français, anglais, histoire et éducation physique dans les cantons de [REDACTED] et du [REDACTED]. Il a également été maître des sports de neige à [REDACTED] durant les hivers 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006.

En juin 2005, ainsi qu'en mai et juin 2006, le demandeur a exercé en qualité de remplaçant d'éducation physique dans le canton de [REDACTED].

Du 23 octobre 2006 au 31 août 2008, le demandeur a travaillé à l'Etablissement primaire et secondaire de [REDACTED] et environs en tant que remplaçant d'un maître en éducation physique, puis en tant que maître auxiliaire en éducation physique.

Enfin, par contrat du 18 juillet 2008, le demandeur a été engagé en qualité de maître secondaire semi-généraliste à l'Etablissement de [REDACTED] [REDACTED] secondaire du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2009.

4. a) Conformément au Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : le Décret ; RSV 172.320) et à l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 28 novembre 2008 (ci-après : ANPS ; RSV 172.320.1), le défendeur a transmis des fiches d'information à ses employés afin qu'ils aient connaissance de la chaîne et du niveau de fonction qui leur seraient attribués après la bascule dans le nouveau système.

Ce nouveau système de classification des fonctions adopté par l'Etat de Vaud a été créé selon la méthode GFO, soit une méthode qui s'appuie sur un catalogue de critères pour évaluer les fonctions. Ce catalogue se compose de cinq critères principaux, à savoir quatre critères de compétences (professionnelle, personnelle, sociale, à diriger, à former et à conseiller) et un critère relatif aux conditions de travail. La compétence professionnelle a un poids relativement élevé puisqu'elle représente 28% des critères principaux. Chacun d'eux se décline ensuite en critères secondaires, soit 17 au total. Une définition de chaque critère principal et de chaque critère secondaire est proposée dans le catalogue. Chaque critère est indépendamment apprécié, évalué, noté. Pour ce faire, l'appréciation, l'évaluation ou

la notation d'un critère s'appuie sur des indicateurs. C'est la combinaison de ces indicateurs qui donne une mesure du critère. Les notes obtenues à chacun des 17 critères secondaires forment, ensemble, le profil d'une fonction. Ce profil ou combinaison des critères rend compte à la fois des exigences attendues au plan des compétences et des conditions de travail particulières y relatives. Autrement dit, ces mesures par critères, combinées entre elles, expriment au final le degré de complexité d'une fonction ou le degré de compétences, d'exigence et de responsabilité d'une fonction. C'est bien ce que signifie le niveau d'une fonction, qui en l'occurrence peut être compris entre 1 et 18. Plus le niveau est élevé, plus la complexité, l'exigence, la responsabilité est grande. Le niveau d'une fonction est déterminé par l'addition des notes décernées à chaque critère. Une table de correspondances « points – niveaux » permet ensuite de dire à quel niveau se rapporte le nombre de points total obtenu par une fonction, étant précisé qu'à chaque critère est appliqué un coefficient de pondération. Par ce travail d'évaluation, l'objectif poursuivi est de parvenir à une classification des fonctions dont la gradation en 18 niveaux est rendue visible par la grille des fonctions.

b) Sur cette base, le demandeur a reçu en décembre 2008 une fiche d'information personnelle DECFO-SYSREM comprenant les informations suivantes :

**Données individuelles**

N° de salarié-e : [REDACTED] (chaque contrat faisant l'objet d'un courrier, il est possible que vous receviez cet envoi en plusieurs exemplaires)

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

**Fonction nouvelle**

Emploi-type : **Maître-sse de disciplines académiques**

Chaîne : **142**

Niveau : **11B**

B = Taux de rétribution réduit de deux classes de salaire en raison de l'absence de titre pédagogique

Salaire de la fonction (sur 13 mois à 100%) : minimum : 72116.-

maximum : 104569.-

**Votre situation salariale**

- Taux d'activité pris en considération (au 01.12.08)..... 92.8571%

Votre rétribution actuelle:

- Salaire annuel réel (au taux d'activité et 13<sup>ème</sup> compris)..... 61709.-
- Indemnité(s) salariale(s) intégrée(s)..... 0.-
- Salaire annuel total pris en considération..... 61709.-

Votre rétribution au 31.12.08:

- Echelon..... 0
- Rattrapage 2008 (au taux d'activité au 01.12.08)\*..... 5256.-
- Salaire de base annuel total au 31.12.08..... 66965.-

- Vous avez atteint votre salaire tel que prévu par le nouveau système (salaire cible).. 72116.-

(pour une activité à 100%)

\*Le rattrapage 2008 est calculé sur l'entier de l'année 2008. Pour les personnes n'ayant pas travaillé toute l'année (engagement en cours d'année, congé non payé, etc.), il est réduit proportionnellement.

**Votre situation en 2009**

- Vous bénéficierez de l'indexation complète de 2.6% décidée par le Conseil d'Etat.
- Vous percevrez une annuité selon le nouveau système.

5. a) Le demandeur a également reçu un avenant à son contrat de travail daté du 29 décembre 2008, mais prenant effet au 1<sup>er</sup> décembre 2008, selon lequel sa fonction a été qualifiée de "maître-sse de disciplines académiques", correspondant à la chaîne 142 de la grille des fonctions et à un niveau de fonction 11B. Si l'avenant ne précisait pas quel était l'échelon qui lui était attribué, il réduisait de deux classes le salaire du demandeur (apposition de la lettre B) en raison de l'absence de titre pédagogique.

b) Avant la bascule dans le nouveau système, le demandeur était en classes 21-24 et son revenu annuel, treizième salaire compris, se montait à 61'709 fr., pour un taux d'activité de 92.8571%, basé sur vingt-huit périodes d'enseignement hebdomadaires.

Après l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération DECFO-SYSREM, le demandeur a été colloqué au niveau 11B, échelon 0. Son revenu annuel après la bascule était alors de 66'965 fr., treizième salaire compris, pour le même taux d'activité de 92.8571%, basé sur vingt-huit périodes d'enseignement hebdomadaires. Le demandeur a ainsi bénéficié d'un rattrapage de

5'256 fr., montant calculé en effectuant la différence entre le salaire de base annuel total au 31 décembre 2008, soit 66'965 fr., et le salaire pris en considération au moment de la bascule, soit 61'709 fr. (tous deux annuels et treizième compris).

6. La fiche emploi-type "Maître de disciplines académiques", qui a été établie par des collaborateurs de l'Etat de Vaud et a pour but de décrire la fonction, a le contenu suivant:

**Maître de disciplines académiques**  
**Maîtresse de disciplines académiques**

Fiche no 3112

<b>Autres appellations</b>	Maître-esse licencié-e Maître-esse secondaire Maître-esse de musique Maître de dessin Maître-esse BFC1 et BFC2
<b>Catégorie</b>	Emploi-type
<b>Branche d'activité</b>	Les métiers de l'enseignement
<b>Famille professionnelle</b>	Enseignement général Enseignement des métiers et des professions non HE
<b>Exemple de lieu(x) d'exercice</b>	Direction générale de l'enseignement obligatoire
<b>Mission</b>	Il ou elle fait acquérir à ses élèves des connaissances propres aux disciplines qu'il ou elle enseigne, conformément aux plans d'études et programmes dans leur ensemble. Il ou elle contribue, dans une perspective interdisciplinaire au développement de leurs facultés intellectuelles et artistiques, de leur sensibilité et de leur sens critique, les aidant ainsi, par la connaissance d'eux-mêmes et du monde qui les entoure, à trouver leur place dans la société, notamment dans les formations professionnelles.
<b>Activités essentielles</b>	<b>Domaine de l'enseignement</b> Assurer l'enseignement, en principe dans deux disciplines au moins, en guidant les élèves dans l'acquisition des connaissances et des méthodes, ainsi que dans la mobilisation de celles-ci en vue d'exercer des compétences applicables à la résolution de situations complexes Organiser l'enseignement en explicitant les attentes en termes d'objectifs et en respectant le plan d'études Préparer le matériel d'enseignement en tenant compte du type d'élèves auquel il est destiné Pour certaines branches, préparer et aménager les équipements des salles (laboratoires par exemple), monter des expériences; contrôler les travaux pratiques des élèves et en analyser les résultats Evaluer le travail et les travaux des élèves dans une perspective formative Préparer et conduire des épreuves d'examen et d'autres épreuves collectives Garantir les conditions d'apprentissage Favoriser l'intégration sociale de chacun-e dans le respect des différences culturelles Préparer les élèves à leurs formations futures
	<b>Relations internes et externes</b> Participer aux conférences des maître-esse-s Participer aux actions de concertation et de coordination Conduire des projets pédagogiques ou y collaborer Informé les parents sur l'activité scolaire et la situation de leur enfant et



dialoguer avec eux  
Travailler en équipe pédagogique avec les autres maître-sse-s et en  
équipe pluridisciplinaire avec d'autres professionnel-le-s  
Collaborer à des groupes de travail et à des missions nécessaires au bon  
fonctionnement de l'établissement  
Assurer des tâches administratives liées à la gestion de sa/ses classe(s)  
Développer et gérer sa formation continue

**Compétences**

(cf. art. 5 LHEP)

Conduire un enseignement par objectifs en développant les potentialités  
des élèves  
Exercer sa profession de manière autonome et responsable  
Maîtriser des situations problématiques, complexes et changeantes  
Intégrer les nouvelles connaissances pédagogiques et didactiques,  
sociales, scientifiques et techniques  
Analyser sa pratique pour améliorer sa maîtrise professionnelle  
Participer au travail interdisciplinaire, de collaborer à un travail en équipe et  
pluridisciplinaire  
Collaborer avec les parents, les associations et les collectivités publiques  
et privées  
Développer et gérer sa formation continue

**Parcours professionnel**

Bachelor

Formation universitaire ou HE initiale, de niveau bachelor, reconnue en vue  
de l'admission en Haute école pédagogique (HEP), puis formation  
pédagogique à la HEP, formation continue et formations complémentaires  
(selon loi sur la HEP)

**Contexte**

Il ou elle exerce ses activités d'enseignement à des élèves du secondaire  
I.

Cadre légal : loi scolaire du 12 juin 1984; loi sur la HEP du 12 décembre  
2007; obligations statutaires

Les activités de cet emploi-type sont également régies par les plans  
d'études vaudois et romand et les textes de référence édictés par le  
Département de la formation et de la jeunesse.

**Tendances et facteurs  
d'évolution**

L'évolution rapide de la société et de ses valeurs conduit à des attentes de  
plus en plus nombreuses, diversifiées et, parfois, contradictoires à l'égard  
de l'école. Les réformes scolaires (structures et programmes) reflètent  
cette tendance et constituent des tentatives de réponses à ces demandes.  
L'école doit tenir compte de cette évolution et l'enseignant-e doit être  
prêt-e à s'y adapter. La prise en compte d'une politique romande et  
fédérale en matière d'éducation est d'actualité.

**Domaine Bourse de  
l'emploi**

Enseignement

**Statut du document**

Validé le 12.03.2008  
Mise à jour le 05.01.2009

7. Par demande du 10 février 2009, le demandeur a saisi le Tribunal de céans et pris les conclusions suivantes:

- " 1) M'attribuer l'emploi-type: Maître de discipline académique
- 2) Me colloquer dans la chaîne: 142
- 3) Me placer au niveau 11B, engagé au taux d'activité de 100% basé sur 25 périodes d'enseignement hebdomadaire
- 4) Me verser le complément de salaire de manière rétroactive depuis la date de mon engagement en octobre 2006"

8. Le 29 janvier 2010, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après: DGEO) a adressé un courrier au demandeur, dont le contenu est repris en substance ci-après :

*"Monsieur,*

*Comme vous avez certainement pu le constater à la lecture de vos fiches de salaire, nous avons procédé au réexamen de votre situation contractuelle et salariale.*

*Ces modifications ont été établies sur la base des déterminations de la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique) ainsi que de la Commission fédérale des sports (CFS). Il ressort de celles-ci que votre titre, soit le diplôme fédéral de maître d'éducation physique II (brevet professionnel), n'est toujours pas formellement reconnu par la CDIP. Il a néanmoins la qualité d'habilitation à enseigner l'éducation physique correspondant à celle que confère un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (niveau I) et pour les écoles de maturité (niveau II) selon les déterminations de la CFS validées par la CDIP.*

*Au vu de ce qui précède, nous avons décidé de vous colloquer dans l'emploi-type de maître de disciplines académiques au niveau 11A en application de l'article 6 alinéa 2 du Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (...)*

*Votre statut horaire restera quant à lui inchangé (soit 28 périodes pour un plein temps) dans la mesure où vous n'êtes pas au bénéfice d'une équivalence à l'un des titres permettant d'accéder à un statut horaire plus favorable en application de l'article 75 b) de la Loi Scolaire (...)"*

9. Le 19 août 2010, la DGEO a écrit un nouveau courrier au demandeur concernant son statut contractuel et salarial. Son contenu est le suivant:

**Votre statut contractuel et salarial**

Monsieur,

Votre correspondance du 8 juin 2010 m'est bien parvenue et a retenu ma meilleure attention.

En premier lieu je vous prie d'excuser le délai de ma réponse induit par la surcharge de travail que traverse actuellement la Direction des ressources humaines.

Je rappelle ci-dessous les éléments de réponse d'ores et déjà développés dans mon courrier du 29 janvier en soulignant une nouvelle fois que la CDIP n'a pas formellement reconnu votre titre, mais lui attribué la qualité d'*habilitation à enseigner l'éducation physique correspondant à celle que confère un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (niveau I) et pour les écoles de maturité (niveau II)*.

Dans cette perspective, une retenue d'un niveau (lettre A) vous a été appliquée. Votre statut horaire est néanmoins resté inchangé dans la mesure où vous n'êtes pas au bénéfice d'une équivalence à l'un des titres permettant d'accéder à un statut horaire plus favorable en application de l'article 75 b) de la Loi Scolaire. Pour la bonne forme, je précise ici qu'hormis les anciens titres d'EPH (qui ne sont plus délivrés), seule l'obtention formelle du diplôme d'enseignement pour le secondaire I permet à ce jour d'être mis au bénéfice d'un statut d'enseignant titré avec un horaire calculé en 25<sup>èmes</sup>.

Toutefois, je porte à votre attention que, vu le changement de la réglementation d'admission à la filière pour l'enseignement au secondaire 1 dès le 1<sup>er</sup> septembre courant, votre titre devrait vous permettre d'être admis à la HEP. Dans cette optique, il nous serait possible de vous appliquer un statut horaire de 25 périodes, cette modification impliquerait néanmoins la prise en compte de votre formation comme un titre académique. A ce titre votre collocation serait imputée de deux niveaux (lettre B) et votre statut serait dès lors celui d'auxiliaire. Dès lors seule l'entrée en formation en qualité de stagiaire vous permettrait de maintenir un niveau salarial de 11A.

Si vous deviez souhaiter être mis au bénéfice de ce nouveau statut (collocation au niveau 11B horaire de 25 périodes), je vous remercie de nous en faire part par retour de courrier. Le cas échéant, nous éditerons un nouveau contrat de travail pour sanctionner ces modifications.

En espérant avoir ainsi éclairci notre position, je vous adresse, Monsieur, mes salutations les meilleures.

  
Directeur général adjoint

10. Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le demandeur a précisé ses conclusions de la manière suivante:

**"A. PRINCIPALEMENT:**

I. Attribuer à [REDACTED] l'emploi-type: maître de discipline académique

II. Colloquer [REDACTED] dans la chaîne 142 ;

III. Placer [REDACTED] au niveau classe salariale 11 ;

IV. Mettre en conformité le statut horaire d'[REDACTED] avec la loi scolaire, à savoir 25 périodes d'enseignement hebdomadaires pour un 100% ;

V. Condamner l'Etat de Vaud à verser à [REDACTED] le complément de salaire manière rétroactive depuis la date de son engagement au sein de l'Etat de Vaud, à savoir octobre 2006.

**B. SUBSIDIAIREMENT:**

VI. Attribuer à [REDACTED] l'emploi-type: maître de discipline académique ;

VII. Colloquer [REDACTED] dans la chaîne 142

VIII. Placer [REDACTED] au niveau classe salariale 11A

IX. Mettre en conformité le statut horaire d' [REDACTED] avec la loi scolaire, à savoir 25 périodes d'enseignement hebdomadaire pour un 100% ;

X. Condamner l'Etat de Vaud à verser à [REDACTED] le complément de salaire manière rétroactive depuis la date de son engagement au sein de l'Etat de Vaud, à savoir octobre 2006."

11. Le 6 juillet 2011, le tribunal de céans a tenu une audience préliminaire. Bien que tentée, la conciliation a échoué.
12. En date du 18 août 2011, l'Université de [REDACTED] a établi une attestation à l'attention du demandeur. Son contenu était le suivant:

Basel, 18. August 2011

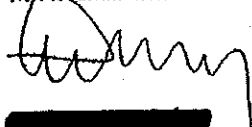
**Bestätigung: Lehrbefähigung und pädagogisch-didaktische Ausbildung im Fach Sport**

Hiermit bestätigt die Unterrichtskommission des Instituts für Sport und Sportwissenschaften der Universität [REDACTED] (ISSW), dass Herr [REDACTED] (geb. [REDACTED] 1981) im Jahr 2002 das Eidgenössische Turn- und Sportlehrerdiplom I sowie im Jahr 2005 das Eidgenössische Turn- und Sportlehrerdiplom II am ISSW erfolgreich abgeschlossen hat. Er ist damit befähigt, als Fachlehrer auf der Primar- und Sekundarstufe I sowie auf der Sekundarstufe 2 und an höheren Schulen Turn- und Sportunterricht zu erteilen (siehe beiliegende Diplome).

In der damaligen Diplomsportlehrausbildung I und II, die von Herrn [REDACTED] absolviert wurde, war die pädagogisch-didaktische Ausbildung für die Erteilung des Fachs Sport auf den oben angegebenen Stufen vollumfänglich in das Studium integriert. Im Gegensatz zu den Ausbildungen in anderen Schulfächern hatte das ISSW seinerzeit die Aufgabe, die sportdidaktische Ausbildung eigenständig abzudecken, d.h. für die Studierenden gab es – wiederum im Gegensatz zu allen anderen Schulfächern – keine gesonderten bzw. zusätzlichen Angebote am damaligen Lehrerseminar in [REDACTED] im Bereich der pädagogisch-didaktischen Sportlehrausbildung. Gründe waren seinerzeit unter anderem, dass dem Lehrerseminar Räumlichkeiten wie Sporthallen etc. sowie Fachpersonal fehlten. Andererseits war am ISSW eine langjährige pädagogisch-didaktische Kompetenz aufgebaut worden, die im Einvernehmen mit dem Lehrerseminar Basel diese Aufgaben dauerhaft übernehmen sollte. Erst im Rahmen der Einführung der Bachelor- und Masterstudiengänge wechselten – gemäss eines damals abgeschlossenen Vertrages zwischen der Universität [REDACTED] und der [REDACTED] – die dann neu als berufswissenschaftlich-fachdidaktische Ausbildung bezeichneten Veranstaltungen an die PH-FHNW.

[REDACTED] hat somit alle seinerzeit für die Lehrbefähigung im Fach Sport erforderlichen und angebotenen Veranstaltungen absolviert und aus Sicht des ISSW und seiner damaligen Studiengänge alle notwendigen Voraussetzungen für die Erteilung von Sportunterricht auf der Primar-, Sekundarstufe I und Sekundarstufe 2 sowie höheres Lehramt erfüllt.

Mit freundlichen Grüssen



Institutsleiter ISSW und Vorsitzender der Unterrichtskommission ISSW

13. Le 13 décembre 2011, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après: CDIP) a émis l'attestation suivante, concernant le diplôme du demandeur:



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

13 décembre 2011  
570/237/2011 be

Monsieur  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

RECONNAISSANCE A L'ÉCHELON NATIONAL DU DIPLOME  
FEDERAL II DE MAITRES DE GYMNASTIQUE ET DE SPORT  
DU CANTON DE [REDACTED]

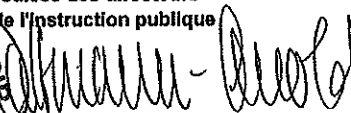
Monsieur,

Conformément à l'art. 20 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998 et à la décision du Comité de la CDIP du 19 novembre 2011, nous confirmons par la présente que votre diplôme fédéral II de maîtres de gymnastique et de sport obtenu le 31 août 2005 de l'Université de [REDACTED] est reconnu sur le plan suisse.

**Vous êtes donc habilité à porter le titre d'«enseignant diplômé pour les écoles de maturité (CDIP) pour la discipline le sport».**

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Conférence suisse des directeurs  
cantonaux de l'instruction publique

  
[REDACTED]  
Conseillère juridique

14. a) Le Tribunal de céans a tenu une audience de jugement en date du 30 janvier 2012, au cours de laquelle le demandeur a précisé ses conclusions comme suit: *"Dire et constater que le statut horaire du demandeur n'est pas conforme à la loi scolaire, et en particulier de son article 75"*.

b) Au cours de cette audience, le témoin [REDACTED], directrice générale adjointe en charge des [REDACTED] à la DGEO, a été entendue. Elle a en substance expliqué que le demandeur, colloqué au niveau 11A pour 28 périodes d'enseignement hebdomadaires, pourrait être colloqué au niveau 11B pour 25 périodes d'enseignement. Elle a exposé que la retenue niveau B voulait dire que l'on disposait du titre académique, mais pas du titre pédagogique, mais que l'on pouvait entrer en formation pour l'obtenir. Elle a également indiqué que la retenue niveau A voulait dire que l'on disposait d'un titre pédagogique, mais qu'il ne correspondait pas aux exigences actuelles. Par ailleurs, le témoin a expliqué que les collocations étaient en grande partie effectuées selon l'admissibilité ou non en formation à la Haute école pédagogique (ci-après: HEP), mais que la HEP n'était pas compétente pour déterminer si la personne devait effectuer un complément de formation en son sein. Mme [REDACTED] a précisé que la HEP n'était pas non plus compétente pour déterminer l'équivalence d'un diplôme, mais que c'était à la CDIP de le faire. Le témoin a enfin déclaré qu'elle pensait que le niveau 11B pour 25 périodes d'enseignement serait adéquat en ce qui concerne le demandeur.

c) A l'issue de sa plaidoirie, le défendeur a confirmé qu'il concluait au rejet des conclusions prises par le demandeur dans sa demande du 10 février 2009, telles que complétées par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et lors de l'audience du 30 janvier 2012.

d) Le tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 21 février 2012. Les parties en ont requis la motivation en temps utile.

## **EN DROIT**

I. a) Aux termes de l'article 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers-VD ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de

cette loi et de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg) dans les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses employés.

En l'espèce, le demandeur travaille au service de l'Etat de Vaud en qualité de maître de disciplines académiques. Il est ainsi soumis aux dispositions de la LPers-VD (art. 72 de la loi scolaire du 12 juin 1984 [ci-après: LS ; RSV 400.01]). Il ne fait aucun doute que l'on est en présence d'une activité régulière au sens de l'article 2 LPers-VD. La relation de travail est ainsi soumise aux dispositions de cette loi. Dès lors, l'action de l'article 14 LPers-VD est la seule voie de droit ouverte au demandeur pour faire trancher par l'autorité judiciaire les prétentions qu'il a émises le 10 février 2009 et complétées par courrier du 1er juillet 2011, ainsi que lors de l'audience du 30 janvier 2012.

b) Les parties ne contestent pas que la fonction exercée par le demandeur a fait l'objet d'une transition directe. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le Décret ne lui est pas ouverte (art. 6 du Décret a contrario).

c) L'article 16 alinéa 3 LPers-VD dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée.

L'action du demandeur tend à une modification en sa faveur du niveau auquel il a été colloqué lors de la nouvelle classification et à une diminution de ses heures d'enseignement hebdomadaires – soit en d'autres termes à la fixation d'un nouveau traitement plus élevé – ainsi qu'au versement d'un salaire rétroactif. Il s'agit clairement d'une réclamation pécuniaire. Il en découle que le délai d'un an est applicable. Comme les éléments relatifs à la nouvelle classification du demandeur lui ont été communiqués en décembre 2008, sa demande a été déposée en temps utile.

d) Au vu de ce qui précède, la requête du demandeur est recevable en la forme.

II. a) Aux termes de l'article 19 alinéa 1 LPers-VD, les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses collaborateurs sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

b) Conformément à l'article 23 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers-VD). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers-VD). Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers-VD).

III. Aux termes de ses conclusions I. et II. du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le demandeur conclut à ce que l'emploi-type "maître de disciplines académiques" correspondant à la chaîne 142 lui soit attribué. Or, c'est précisément dans cet emploi-type, respectivement cette chaîne, qu'il a été colloqué. Dès lors, ces conclusions ne sont pas litigieuses et ne sauraient être examinées par le tribunal de céans. La contestation ne porte ainsi plus que sur le niveau de salaire, que le défendeur a fixé à 11A et que le demandeur entend porter à 11, ainsi que sur l'horaire hebdomadaire d'enseignement du demandeur.

IV. a) Le demandeur conclut à ce que le niveau 11 lui soit attribué en lieu et place du niveau 11A. Il affirme qu'il remplit les mêmes fonctions et assume les mêmes responsabilités que ses collègues colloqués au niveau 11.

Le défendeur expose en substance qu'à son sens, le titre du demandeur n'est pas conforme à celui défini par la CDIP. Il estime que la CDIP reconnaît une habilitation et non une équivalence. De plus, le défendeur considère qu'un seul titre universitaire ne peut recouvrir à la fois le volet pédagogique et académique. Il soutient que la formation différenciée peut entraîner des différences de traitement. Il ajoute que le fait que le titre du demandeur lui permette de continuer



son enseignement ne doit pas avoir pour conséquence pour l'employeur l'obligation de mettre sur un pied d'égalité au niveau salarial tous les anciens et les nouveaux diplômés, précisant que si tel devait être le cas, l'article 6 alinéa 2 du Règlement relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (ci-après: RSRC; RSV 172.315.2) serait vidé de toute portée.

b) Le présent litige porte sur la position du demandeur dans le nouveau système de classification des fonctions de l'Etat de Vaud. Le Tribunal ne saurait, dans un tel domaine, substituer son appréciation à celle de l'employeur, mais il lui incombe de vérifier que le résultat du système respecte les principes de droit administratif à tout le moins s'agissant de l'égalité, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire.

V. a) Le demandeur ayant principalement fait valoir la comparaison avec ses collègues, le Tribunal de céans examinera en premier lieu le respect du principe de l'égalité de traitement.

b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa 1 Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2). D'une manière générale les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions

d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 c. 4a). Il faut rappeler encore que, s'agissant de l'égalité de traitement, le Tribunal de céans n'est habilité à revoir les décisions du Conseil d'Etat que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 121 I 49). Par ailleurs, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4).

Une différence de salaire entre deux enseignants ayant les mêmes responsabilités et les mêmes types de classes doit être justifiable afin d'être acceptable. À cet égard, il convient de se référer à la jurisprudence fédérale et aux principes qu'elle a dégagés en matière d'égalité de traitement dans l'enseignement. Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. S'agissant de la rémunération des enseignants, la jurisprudence fédérale considère que des critères fondés sur la formation préalable et les titres obtenus sont objectifs (ATF 123 I 1).

c) En l'espèce, l'Etat de Vaud a décidé, dans la construction de sa grille des fonctions, que l'enseignement au secondaire nécessitait un Bachelor, plus une formation pédagogique à la HEP. Ces formations permettent de bénéficier d'une pleine rémunération.

En posant l'exigence d'un titre universitaire de niveau Bachelor pour enseigner au secondaire I, le défendeur s'est calqué sur les règlements pris sous l'égide de la CDIP relativement à la reconnaissance des diplômes dans l'enseignement, règlements qui ont dû être revus après les accords de Bologne pour assurer une harmonisation avec les nouvelles exigences au plan international. En tant que telle l'exigence d'un titre universitaire pour l'enseignement au niveau secondaire I, règle posée dans la législation fédérale, ne saurait être remise en cause par le Tribunal de céans, qui n'a pas la compétence de statuer sur le titre requis pour être maître de disciplines académiques. Elle ne paraît d'ailleurs pas critiquable, dans la mesure où elle se fonde sur le règlement concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles pour les enseignantes et les enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 (RS 4.2.2.4).

Toutefois, en l'espèce, le demandeur est au bénéfice des Diplômes fédéraux de maître d'éducation physique I et II, soit d'un Bachelor et d'un Master. Il sied de relever que les exigences minimales posées pour l'obtention de ces diplômes sont fixées par l'ordonnance sur la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités du 21 octobre 1987 (ci-après: "l'ordonnance sur la formation" ; RS 415.023). Selon la CFS, le Diplôme fédéral de maître d'éducation physique II est équivalent à un Master. La CDIP, dans son courrier daté du 13 décembre 2011, a reconnu ce même diplôme. Force est donc de constater que le demandeur est titulaire d'un Bachelor et d'un Master. Par ailleurs, il est constant que le Master est un titre plus élevé que le Bachelor. Il est dès lors incontestable que le demandeur dispose du titre académique requis. Le défendeur ne le conteste d'ailleurs pas.

Concernant la formation pédagogique suivie par le demandeur dans le cadre de l'obtention du diplôme fédéral de maître d'éducation physique II, l'ordonnance sur la formation dispose, à son article 6, que les cours comprennent notamment une partie didactique. L'article 7 prévoit quant à lui que la partie didactique doit donner aux étudiants les capacités voulues pour enseigner aux degrés scolaires auxquels leurs diplômes donnent accès ; elle doit en outre leur permettre d'acquérir les bases pédagogiques indispensables pour l'enseignement à ces degrés.

Au surplus, l'Université de [REDACTED] expose, dans son courrier du 18 août 2011, que la formation suivie par le demandeur intégrait un enseignement pédagogique complet. Il ressort également de ce courrier que l'Université a développé une solide compétence sur le plan péda-gogique. Par ailleurs, le [REDACTED] précise que les étudiants en sport ne disposaient pas d'autre possibilité de formation dans le domaine de la pédagogie. Il apparaît dès lors, contrairement aux allégations du défendeur, que l'Université de [REDACTED] offre un diplôme englobant la dimension académique et pédagogique.

De plus, le Diplôme fédéral de maître d'éducation physique II est clairement reconnu par la CDIP. Or, c'est en raison de l'absence de cette reconnaissance que l'Etat de Vaud a justifié l'application au demandeur d'une retenue d'un niveau (lettre A), notamment dans le courrier du 19 août 2010 de la DGEO.

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient que le demandeur a suivi une formation pédagogique en son entier et que ses diplômes recourent ainsi tant la dimension académique que la dimension pédagogique, contrairement à ce qu'expose l'Etat de Vaud. En outre, le Diplôme fédéral de maître d'éducation physique II du demandeur a été reconnu par la CDIP. Il dispose ainsi d'une formation complète pour enseigner l'éducation physique.

d) Aux termes de l'article 8 alinéa 2 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

Dans la mesure où le demandeur dispose d'une formation académique et pédagogique complète, le défendeur se doit de le traiter comme ses propres ressortissants, soit les personnes ayant effectué l'intégralité de leur formation dans le canton de Vaud et notamment à la HEP. Certes, le Tribunal fédéral admet qu'une distinction fondée sur l'étendue et sur la nature de la formation constitue un motif objectif autorisant les autorités cantonales, dans le cadre de leur large pouvoir d'appréciation, à réserver une rétribution supérieure aux porteurs d'un diplôme qui bénéficient d'une formation plus poussée (ATF 2P.228/2004 du 10 mars 2005, consid. 3); toutefois, le Tribunal de céans considère que la formation suivie par le demandeur est équivalente à celle qu'il aurait suivie s'il avait effectué l'intégralité de sa formation dans le canton de Vaud. Il dispose ainsi du titre requis. Ne pas classer le demandeur au même niveau que ses collègues ayant effectué leur formation dans le canton de Vaud et bénéficiant d'un Bachelor et d'une formation HEP advient dès lors à créer une inégalité de traitement, dans la mesure où des maîtres bénéficiant de titres reconnus comme équivalent les uns aux autres, sont colloqués dans des niveaux différents.

e) Par surabondance, l'Etat de Vaud a également violé le principe de l'interdiction de l'arbitraire.

En effet, Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou

même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b; 127 I 60 consid. 5a ; 126 I 168 consid. 3a; 125 I 166 consid. 2a).

En l'espèce, il apparaît particulièrement choquant que le demandeur, bien qu'ayant suivi une formation académique et pédagogique complète, comme l'attestent les différents documents de reconnaissance, bénéficie d'un traitement moins favorable que les enseignants disposant de diplômes équivalent au sien. Le défendeur a ainsi clairement fait preuve d'arbitraire dans sa décision d'appliquer au demandeur une pénalité de deux, puis d'un niveau.

f) Au vu de ce qui précède, le demandeur doit être colloqué au niveau 11 de la chaîne 142, avec effet au jour de la bascule Decfo-Sysrem. Par conséquent, le défendeur lui versera le salaire rétroactif correspondant à la différence de salaire entre ce qu'il a perçu et ce qu'il aurait dû percevoir en étant colloqué au niveau 11, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2008.

**VI.** a) Le demandeur conclut également à ce que son statut horaire soit mis en conformité avec la loi scolaire, à savoir 25 périodes d'enseignement hebdomadaires pour une activité de 100%.

b) Aux termes de l'article 75 lettres b. et d. LS, le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, vingt-cinq périodes d'enseignement pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique. Le cahier des charges comprend vingt-huit périodes d'enseignement hebdomadaire pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

c) En l'espèce, le Diplôme fédéral de maître d'éducation physique II étant équivalent à un Master, soit une licence, le demandeur doit être soumis au

régime de vingt-cinq périodes d'enseignement hebdomadaire pour un 100%, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008. Par conséquent, le défendeur versera au demandeur le salaire relatif aux périodes d'enseignement effectuées en sus des vingt-cinq périodes hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

VII. Le présent jugement est rendu sans frais. Le demandeur, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à 1'000 fr. de dépens.

**Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:**

I. les conclusions prises par le demandeur [REDACTED] contre le défendeur Etat de Vaud selon demande du 10 février 2009, telles que complétées par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et lors de l'audience du 30 janvier 2012, sont partiellement admises ;

II. [REDACTED] est colloqué dans la chaîne 142, au niveau 11, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

III. [REDACTED] effectue 25 périodes d'enseignement hebdomadaire pour un taux d'activité de 100%, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

IV. l'Etat de Vaud versera à [REDACTED] le complément de salaire relatif au chiffre II. ci-dessus de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> décembre 2008, l'Etat de Vaud étant invité à recalculer le salaire du demandeur après la bascule Decfo-Sysrem ;

V. l'Etat de Vaud versera à [REDACTED] le salaire relatif aux périodes d'enseignement effectuées en sus des 25 périodes prévues sous chiffre III. ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

VI. l'Etat de Vaud paiera à [REDACTED] la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens ;

VII. le présent jugement est rendu sans frais ;

VIII. toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

La greffière :

Pascal de Preux, v.-p.

Sarah Riat

Du

Les motifs du jugement rendu le 21 février 2012 sont notifiés aux parties.

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les **trente jours** dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

La greffière :